



## **Selon l'avocat général Bot, les décisions de gestion forestière concernant le site Natura 2000 Puszcza Białowieska prises par la Pologne enfreignent le droit de l'Union**

*Ces décisions sont nécessairement susceptibles d'aboutir à une détérioration des sites de reproduction des espèces protégées*

En 2007, la Commission a approuvé, conformément à la directive « habitats »<sup>1</sup>, la désignation du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, qui comprend notamment les trois districts forestiers de Białowieża, de Browsk et de Hajnówka, en tant que « site d'importance communautaire » en raison de la présence d'habitats naturels et d'habitats de certaines espèces d'animaux et d'oiseaux dont la protection est prioritaire. Ce site constitue également une « zone de protection spéciale » des oiseaux, désignée conformément à la directive « oiseaux »<sup>2</sup>. Ce site Natura 2000 Puszcza Białowieska est l'une des forêts naturelles les mieux conservées d'Europe, se caractérisant par de grandes quantités de vieux arbres, notamment centenaires, et de bois mort.

En raison de la propagation constante du bostryche typographe<sup>3</sup>, le ministre polonais de l'Environnement a autorisé, en 2016, pour la période allant de 2012 à 2021, quasiment le triplement de l'exploitation du bois dans le seul district forestier de Białowieża ainsi que des opérations de gestion forestière active, telles que des coupes sanitaires, des opérations de reboisement et des coupes de rajeunissement, dans des zones dans lesquelles toute intervention était jusque-là exclue. Puis, en 2017, le directeur général de l'Office des forêts a adopté, pour les trois districts forestiers de Białowieża, de Browsk et de Hajnówka, la décision n° 51 « relative à l'abattage des arbres colonisés par le bostryche typographe et à la récolte des arbres constituant une menace pour la sécurité publique et posant un risque d'incendie, dans toutes les classes d'âge des peuplements forestiers des districts forestiers [...] ». Ainsi, il a été procédé à l'enlèvement d'arbres secs et d'arbres colonisés par le bostryche typographe dans ces trois districts forestiers dans une zone d'environ 34 000 hectares, le site Natura 2000 Puszcza Białowieska s'étendant sur 63 147 hectares.

Estimant que les autorités polonaises avaient omis de s'assurer que ces opérations de gestion forestière ne porteraient pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, la Commission a introduit, le 20 juillet 2017, un recours visant à faire constater que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « habitats » et « oiseaux »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée, en dernier lieu, par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

<sup>2</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17.

<sup>3</sup> Il s'agit d'une espèce d'insecte coléoptère ravageur, qui colonise principalement des épicéas.

<sup>4</sup> Par ailleurs, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à la Pologne que celle-ci, dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le fond, cesse, sauf en cas de menace pour la sécurité publique, les opérations de gestion forestière active, dans certains habitats et peuplements forestiers, ainsi que l'enlèvement d'épicéas centenaires morts et l'abattage d'arbres dans le cadre de l'augmentation du volume de bois exploitable sur le site Puszcza Białowieska. La Commission a complété cette demande en sollicitant qu'une astreinte puisse être ordonnée en cas de défaut de respect des injonctions prononcées. Par ordonnance du 20 novembre 2017, la Cour a fait droit à cette demande (voir [CP n° 122/17](#)).

Dans ses conclusions lues ce jour, **l'avocat général Yves Bot propose à la Cour de constater que la Pologne a manqué à ses obligations** découlant de ces directives.

L'avocat général commence par rappeler que la directive « habitats » vise à ce que les États membres prennent des mesures de protection appropriées afin de maintenir les caractéristiques écologiques des sites qui abritent les habitats naturels. Ainsi, des mesures de conservation nécessaires aux zones spéciales de conservation doivent être établies et des exigences particulières doivent être respectées lorsqu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, doit être adopté.

D'une part, l'avocat général estime que la Pologne n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires à la conservation du site Natura 2000 Puszcza Białowieska. Il relève, d'abord, que ce constat peut être déduit de la nature même des mesures prises par les autorités polonaises qui ont entraîné la perte d'une partie des peuplements forestiers. Ensuite, il observe qu'elles ne peuvent être justifiées par une propagation sans précédent du bostryche typographe en raison de la divergence des avis scientifiques sur leur caractère approprié. Enfin, il observe que ces mesures sont considérées comme des dangers potentiels pour la conservation des habitats et des espèces protégés dans un plan de gestion (Plan Zadań Ochronnych, « PZO»), adopté par les autorités nationales en 2015<sup>5</sup>. Selon lui, les mesures contestées ont pour conséquence potentielle de priver ce PZO d'effet utile, voire de permettre aux autorités polonaises d'en méconnaître les prescriptions. Dans ces conditions, l'avocat général propose à la Cour de constater que la Pologne a manqué aux obligations lui incombant, à ce titre, tant en vertu de la directive « habitats » que de la directive « oiseaux ».

D'autre part, après avoir constaté qu'il avait également été soutenu que les mesures en cause représentaient un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site Natura 2000 au sens de la directive « habitats », l'avocat général rappelle qu'un tel plan ou projet, s'il est susceptible d'affecter ce site de manière significative, doit d'abord faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site protégé, pour ensuite pouvoir être autorisé, s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité de ce site. L'avocat général estime qu'il résulte du simple examen de la chronologie des décisions litigieuses et de la cohérence des pièces justificatives produites qu'il n'a pas pu être procédé à l'évaluation requise par la directive « habitats », ce qui suffit à considérer que la Pologne a manqué aux obligations lui incombant, également à ce titre, en vertu de la directive « habitats ».

Il relève que des décisions différentes avaient été prises peu avant celle de 2016 dans le PZO de 2015 pour les arbres colonisés par le bostryche typographe. Il observe que, si un certain équilibre doit être trouvé entre les mesures de gestion active et les mesures de gestion passive visant à lutter contre la propagation de cet insecte afin de remplir les objectifs de conservation visés dans les directives « habitats » et « oiseaux », cette mise en balance ne se retrouve nullement dans les prescriptions de la décision n° 51 adoptée en 2017, dès lors qu'elle permet de mettre en œuvre, sans restriction, des mesures d'abattage et d'enlèvement de peuplements forestiers. Il souligne qu'il reste à démontrer que la propagation du bostryche typographe a été favorisée par les volumes de bois exploités entre 2012 et 2015 alors qu'ils sont restés identiques dans le district forestier de Białowieża à ceux des années précédentes. Il constate que le jour même de la décision de 2016 était adopté un programme de remédiation aux fins d'évaluer, pour l'avenir, les mesures prises, que l'évaluation de 2015 produite ne porte pas sur les incidences des mesures de gestion forestière sur la conservation et l'intégrité du site Natura 2000 Puszcza Białowieska dans son ensemble et qu'elle repose sur une base de données datant de 2012.

Par ailleurs, l'avocat général ajoute que, en tout état de cause, il n'a pas non plus été satisfait aux exigences de la directive « habitats » en matière d'évaluation telles qu'interprétées par la Cour,

---

<sup>5</sup> Le 6 novembre 2015, le Regionalny Dyrektor Ochrony Środowiska w Białymstoku (directeur régional pour la protection de l'environnement de Białystok, Pologne) a adopté un Plan Zadań Ochronnych (plan de gestion), qui fixe les objectifs de conservation et établit les mesures de conservation relatives au site Natura 2000 Puszcza Białowieska pour le territoire des trois districts forestiers de Białowieża, de Browsk et de Hajnówka. Ce plan est un acte de droit local.

dès lors que, à la date de l'adoption des décisions litigieuses, une controverse scientifique sur les méthodes appropriées pour enrayer la propagation du bostryche typographe persistait.

Il estime également que le principe de précaution, intégré dans la directive « habitats », a également été méconnu, dès lors que, au moment de l'adoption des mesures contestées, la réalité et la gravité des risques potentiels d'atteinte à la conservation et à l'intégrité du site Natura 2000 Puszcza Białowieska n'étaient pas totalement identifiées, évaluées et, le cas échéant, écartées.

L'avocat général souligne, en outre, que, dès lors que les autorités polonaises ont invoqué des raisons de sécurité publique dans le but de justifier l'adoption et la mise en œuvre des mesures litigieuses, elles supposent qu'il ait été procédé à une évaluation des incidences du plan ou du projet dont les conclusions doivent être négatives et qu'il n'existe pas de solutions alternatives. Dans ce cas, les autorités polonaises devaient aussi évaluer le recours à des mesures alternatives ou compensatoires aux mesures de gestion forestière adoptées et mises en œuvre. Or, aucune de ces prescriptions n'a été respectée.

Enfin, tirant les conséquences de ses considérations sur la méconnaissance des exigences relatives à l'évaluation des opérations de gestion forestière en cause, l'avocat général estime que ces opérations sont nécessairement susceptibles d'aboutir à une détérioration des sites de reproduction des espèces protégées vivant sur le site Natura 2000 Puszcza Białowieska.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.*

*Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.*